

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

**N°26.DST.745**

**OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – Parcelles situées chemin des moulins – Cabinet Jacquot-Solere (84120 PERTUIS).**

**Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),**

**VU** la demande par laquelle Monsieur Mathieu MARTINEZ, Ingénieur géomètre ESGT, sis au 117 rue Jacquard ZAC Saint Martin, 84120 Pertuis, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées sections BL0013, BK0001, BK0002, BK0091, et BK0092, situées chemin des Moulins sur la commune de Pertuis (84120),

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ainsi que le titre IV,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence.

**VU** l'avis favorable du Directeur des Services Techniques.

**VU** la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

**VU** la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes,

**VU** la délibération n° 26.DGS.103 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire,

**VU** l'arrêté n°26.DGS.652 du 1<sup>er</sup> juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Mathieu MARTINEZ, Ingénieur géomètre ESGT a sollicité un arrêté de voirie portant alignement des parcelles citées en objet, il convient de donner suite à sa demande.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Pour la parcelle cadastrée section BL n°0013 : La limite de fait du domaine public routier du Chemin des Moulins, au droit de la parcelle cadastrée section BL n°0013, est matérialisée par le bord arrière du trottoir existant (point 1), l'angle de la façade du bâtiment (points 2, 3 et 5), l'angle du massif (point 4), l'angle de l'escalier existant (point 6), les angles de la bordure du massif existant (points 7 et 8), les angles du muret (points 9 et 10), ainsi que par les alignements entre ces différents points. Cette limite est représentée par les segments rouges reliant les points 1 à 10 sur le document graphique annexé.

Pour la parcelle cadastrée section BK n°0001 : La limite de fait du domaine public routier du Chemin des Moulins, au droit de la parcelle cadastrée section BK n°0001, est matérialisée par l'angle du bâtiment (point 1), les angles de l'escalier existant (points 2, 3, 4 et 5), ainsi que par les angles du bâtiment (points 6 et 7), et par les alignements entre ces différents points. Cette limite est représentée par les segments rouges reliant les points 1 à 7 sur le document graphique annexé : La limite de fait du domaine public routier du Chemin des Moulins, au droit de la parcelle cadastrée section BK n°0001, est également matérialisée par le bord extérieur du chemin. Elle est représentée par le segment rouge reliant les points 8 et 9 sur le document graphique annexé.

Pour la parcelle cadastrée section BK n°0002 : La limite de fait du domaine public routier Chemin (nom inconnu) au droit de la parcelle BK0002 est matérialisée par le nu de la clôture existante (1), le haut de berge du fossé existant (2), le bord extérieur du chemin représentée par le segment rouge reliant les points 1 à 3 suivant le document graphique existant.

Pour les parcelles cadastrées section BK n°0091 et n°0092 : La limite de fait du domaine public routier Chemin (nom inconnu) au droit des parcelles cadastrées section BK n°0092 et 0091 est matérialisée par le bord extérieur du chemin existant (1), l'angle du mur de clôture existant (2) et de leur alignement entre eux ; représentées par le segment rouge reliant les points 1 à deux sur le document graphique annexé

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment aux articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période. À défaut de modification des lieux durant cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Pertuis, le 29 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Patrice CHASSAGNE  
Adjoint au Maire



**Aurélien AUCLAIR**  
Maire  
5 août 2026

Affiché le :    **05 AOUT 2026**

## ANNEXE DE L'ARRÊTÉ 26.DST.745







